



ARTICLE 07 : EXCLUSIONS

Succursale d'Alger 600

Outre les exclusions prévues aux conditions générales RC EXPLOITATION, sont également exclus :

1. LES DOMMAGES IMPUTABLES OU SI CERTAINES DES CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT SONT IMPUTABLES A UNE DEFICIENCE DE L'ETAT ANATOMIQUE, BIOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PSYCHIQUE DE L'ATHLETE/JOUEUR OU DE L'ASSURE ;
2. LES RISQUES DECOULANT DE LA PROPRIETE, DE L'EXPLOITATION OU DE L'USAGE DE PISCINES, EMBARCATIONS, ETANGS, ANIMAUX, VEHICULES, TRIBUNES ET RESTAURANTS ;
3. LES DOMMAGES CAUSES AUX VETEMENTS DES ADHERENTS ASSURES ;
4. LES DOMMAGES RESULTANT DE MALADIES ;
5. LES DOMMAGES RESULTANT DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU BRUTALITE ;
6. LES DOMMAGES ENTRANT DANS LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ;
7. LES DOMMAGES CAUSES AUX BATIMENTS/MATERIELS CONFIES A L'ASSURE ;
8. LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES EXTRA-SPORTIVES EXERCEES A TITRE RECREATIF ;
9. LES DOMMAGES RESULTANT D'AMIANTE, SILICE, PLOMB, CHAMPIGNONS OU DE BACTERIES ;
10. LES DOMMAGES DUS MALADIES INFECTIEUSES ET OU CONTAGIEUSES.

ARTICLE 08 : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son Assureur.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. L'acte dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble d'actes dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un acte dommageable unique.

ARTICLE 09 : DECLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre ou d'une menace de sinistre susceptible d'engager sa responsabilité dans le cadre des garanties du présent contrat, l'Assuré doit aviser son assureur par écrit ou verbalement contre récépissé, au plus tard dans **les Sept (07) jours**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur, dès réception, toute réclamation, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.



En outre, l'Assuré doit, dans les plus brefs délais :

- 1 - Prendre immédiatement toute disposition pour limiter l'importance du sinistre ;
- 2 - Donner à l'Assureur toutes les explications nécessaires sur le sinistre, tout document ou information se rapportant au sinistre : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, sa nature, le montant approximatif des dommages ainsi que les éventuelles garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Sous peine ses sanctions prévues, l'Assuré est tenu aux obligations mentionnées dans les conditions générales annexées aux présentes Conditions Particulières , en matière de déclaration du sinistre, de coopération avec l'Assureur et de mesures de prévention et de sauvetage notamment.

ARTICLE 10: LIMITES DE GARANTIES

10.1. Responsabilité Civile Exploitation

Garanties	Limites de garanties
Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et immatériels consécutifs)	CINQ MILLIONS DIANRS ALGERIENS (5.000.000 DA) par sinistre et par année d'assurance.

10.2. Les Indemnités Contractuelles

Garanties/Extensions	Limites de garanties
DECES	UN MILLION DINARS ALGERIENS (1.000.000,00 DA)
INFIRMITE PERMANENTE ET DEFINITIVE	UN MILLION DINARS ALGERIENS (1.000.000,00 DA)
INFIRMITE PERMANANTE ET PARTIELLE	UN MILLION DINARS ALGERIENS (1.000.000,00 DA) aplicable au atux d'expertise médicale
FRAIS MEDICAUX PHARMACEUTIQUES	CINQ MILLE DINARS ALGERIENS (5.000,00 DA)
INDEMNITES JOURNALIERES	DEUX MILLE CINQ DINARS ALGERIENS PAR JOUR (2.500,00 DA)

ARTICLE 11: FRANCHISE

Sur chaque sinistre couvert par les garanties du présent contrat, l'Assuré supportera :

- un montant de **10.000,00 DA** pour les dommages matériels et immatériels consécutifs au titre de la Responsabilité Civile Exploitation
- ~~Un taux de 10% du au titre de l'IPP dans le cadre des dommages Corporels,~~
notamment les indemnités contractuelles

ENTREE EN VIGUEUR LE 01/01/2011 / Cité Puits des Zouaves - Bouzaréah - Alger -

Tél. : + 213 (0) 23 184 833/35 - Fax : + 213 (0) 23 184 832/36

Site Web : www.caar.dz / e-mail : contact@caar.dz